EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE L'ORGANE DELIBERANT DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

SEANCE DU MERCREDI 24 JUIN 2015

L'an deux mille quinze le vingt-quatre juin à 18 heures, l'organe délibérant s'est réuni au centre culturel de Joucas sous la présidence de M. Gilles RIPERT.

DÉLIBÉRATION N° 2015-125

OBJET : DEMANDES D'AUTORISATIONS NECESSAIRES POUR L'EXPLOITATION DU CAPTAGE DE L'ENCREME ET DES FORAGES 1 ET 2 DE CAUDON (COMMUNE DE CERESTE) POUR LA PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE ET MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION

DELEGUES : 58 - PRESENTS : 44 - ABSENTS : 14 - QUORUM : 30 - PROCURATIONS : 10

Représentants la commune d'Apt : 11
Isabelle PITON - Jean-François DORE - Marie-Christine KADLER – Bruno BOUSCARLE – Nessrine DAHMOUL – Christophe CARMINATI –Michel THERY – Marie RAMBAUD – Roger FERNANDEZ DE RODRIGUEZ – Dominique SANTONI – Jean AILLAUD

Représentant la commune d'Auribeau : 0

Représentants la commune de Bonnieux : 2
Pascal RAGOT – Martine RAVOIRE

Représentant la commune de Buoux : 1
Philippe ROUX

Représentant la commune de Caseneuve : 1
Gilles RIPERT

Représentant la commune de Castellet : 1
Edmond GINTOLI

Représentant la commune de Céreste : 1
Gérard BAUMEL

Représentant la commune de Gargas : 3
Maxime BEY – Laurence LE ROY –Corinne PAIOCCHI

Représentant la commune de Gignac : 1
Sylvie PASQUINI

Représentants la commune de Goult : 2
Didier PERELLO – Pierrette DROUARD

Représentant la commune de Joucas : 1
Lucien AUBERT

Représentant la commune de Lacoste : 1
Mathias HAUPTMANN

Représentant la commune de Lagarde d'Apt : 0

Représentant la commune de Lioux : 1
Francis FARGE

Représentants la commune de Ménerbes : 2
Fabienne GATIMEL – Patrick MERLE

Représentant la commune de Murs : 1
Xavier ARENA

Représentant la commune de Roussillon : 1
Gisèle BONNELLY

Représentants la commune de Rustrel : 2
Pierre TARTANSON – Philippe ESCOFFIER

Représentant la commune de Saignon : 1
Jean-Pierre HAUCOURT

Représentants la commune de St Martin de Castillon : 2
Pierre CARBONNEL – Pascal DELAN

Représentant la commune de St-Pantaléon : 1
Paule DAPRES

Représentants la commune de Saint Saturnin Les Apt : 4
Christian BELLOT - Marianne FIELD - Philippe LEBAS
Gisèle MAGNE

Représentant la commune de Sivergues : 1
Gisèle MARTIN

Représentants la commune de Viens : 2
Jean-Pierre PEYRON - Mireille DUMESTE

Représentant la commune de Villars : 1
Gérard DETTORI

Procurations de :
Olivier CUREL à Marie RAMBAUD
Solange BECERRA à Jean-François DORE
Céline RIGOUARD à Michel THERY
Thierry CARRELET à Isabelle PITON
Catherine DELAYE à Nessrine DAHMOUL
Isabelle BASSO-AMYOT à Gérard BAUMEL
Bruno VIGNE-ULMIER à Laurence LE ROY
André BONHOMME à Gisèle BONNELLY
Isabelle BREST à Jean-Pierre PEYRON
Guy SALLIER à Gérard DETTORI

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20150624-2015-125-DE
Date de télétransmission : 30/06/2015
Date de réception préfecture : 30/06/2015

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214 et L.215-13,

Vu, le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1321-2 et R1321-6 à R1321-14,

Vu, la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 et notamment son article 10,

Vu, le Décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992,

Vu, le Décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu, l'Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine,

Vu, le captage de l'Encrême et les forages 1 et 2 de Caudon alimentant la commune de Cereste,

Considérant, la qualité d'eau brute utilisée pour la production d'eau d'alimentation sur ces ouvrages conforme aux normes de potabilité définies par le Code de la santé publique.

M. le Président précise que d'après la réglementation en vigueur, les travaux de prélèvement d'eau et l'instauration des périmètres de protection relatifs au captage de l'Encrême et forages 1 et 2 de Caudon doivent être déclarés d'utilité publique, afin de :

- acquérir, si nécessaire, les terrains indispensables à la réalisation des périmètres de protection ;
- grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée afin de préserver le point d'eau de toute pollution éventuelle ;
- réaliser, si nécessaire, les travaux qui en découlent.

Monsieur le Président rappelle également qu'après enquête publique, le prélèvement de l'eau dans le milieu naturel, la cessibilité des parcelles nécessaires à l'opération, l'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine et le traitement de l'eau captée seront autorisés.

Il est demandé au conseil de délibérer.

L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ
OUÏ L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

A l'**unanimité**,

Approuve, le lancement de la procédure visant à :

- établir les périmètres de protection du captage de l'Encrême et des forages 1 et 2 de Caudon sur la commune de Cereste, dont l'eau sera utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- et obtenir les autorisations nécessaires pour exploiter ces ouvrages de captage.

Approuve, les démarches nécessaires mises en œuvre pour la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection ainsi que pour les autorisations requises au titre du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20150624-2015-125-DE
Date de télétransmission : 30/06/2015
Date de réception préfecture : 30/06/2015

Demande à Monsieur le Préfet, une fois le rapport de l'hydrogéologue agréé établi, de bien vouloir prononcer :

- l'ouverture des enquêtes nécessaires à la protection des captages précités,
- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection ;
- l'autorisation requise au titre du décret du 29 mars 1993 pris en application de l'article 10 de la loi sur l'eau.
- l'autorisation de consommation humaine requise au titre du Code de la Santé Publique, articles L1321-2 et R1321-6 à R1321-14 ;
- la cessibilité des parcelles nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate.

S'engage à :

- conduire la procédure instaurant les périmètres de protection du captage jusqu'à son terme c'est-à-dire l'enregistrement des éventuelles servitudes à la conservation des hypothèques et la mise à jour des documents d'urbanisme existants,
- mener à bien les études indispensables à l'aboutissement de ladite procédure, les travaux de mise en conformité, le suivi de l'application des éventuelles servitudes et contraintes précisées dans la DUP,
- inscrire à son budget les crédits nécessaires à la réalisation des travaux projetés, aux frais de procédures, à l'acquisition des terrains et à la clôture des périmètres de protection immédiate et éventuellement à l'indemnisation des servitudes créées dans les périmètres de protection rapprochée ;
- acquérir, si nécessaire, en pleine propriété par accord amiable ou à défaut par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres de protection immédiate,
- instaurer, si nécessaire, conformément à l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique, un droit de préemption urbain sur les parcelles comprises dans les périmètres de protection rapprochée,
- indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient subir à condition de prouver que ceux-ci ont été causés par la dérivation des eaux.

Autorise, Monsieur le Président à signer tout document et à engager toute procédure, inhérents à cette affaire.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président,
Gilles RIPERT

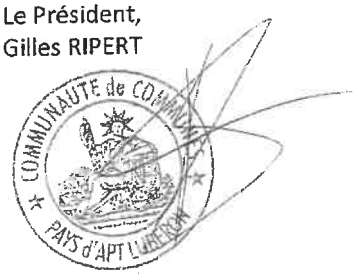

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20150624-2015-125-DE
Date de télétransmission : 30/06/2015
Date de réception préfecture : 30/06/2015

Rer. 201 503 Berger-Levrault (1012)